

Le regroupement d'Offices de Tourisme Quelques recommandations

Avertissement :

Cette fiche¹ réalisée par Offices de Tourisme de France® formule des préconisations dans le cas où l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI ou dénommé génériquement « intercommunalité »)² fait le choix d'une organisation touristique aboutissant à l'établissement d'un seul et unique Office de Tourisme en tant qu'entité juridique (avec ou sans Bureaux d'Information Touristique), à partir de plusieurs Offices de Tourisme anciennement communaux ou de plusieurs Offices de Tourisme communautaires (dans le cas des fusions de leur EPCI respectif).

Il s'agit ici du scénario appelé par nos soins « scénario intégré » qui a d'ailleurs été le mode d'organisation le plus couramment utilisé par les EPCI à l'occasion des transferts (facultatifs à l'époque) de la compétence tourisme, antérieurs à la loi NOTRe du 7 août 2015³.

Il s'agit de surcroît d'un modèle-type sachant que chaque fusion doit s'étudier au cas par cas en fonction des choix et décisions politiques qu'effectuera la collectivité en termes de projet, de stratégie et d'opportunité de développement touristique pour le territoire. En outre, chaque opération nécessite une étude spécifique au regard de la complexité et de la multiplicité des règles susceptibles de s'appliquer.

En effet, tout processus de transfert de compétence entraînant la réorganisation des Offices de Tourisme doit préalablement faire l'objet d'une vraie réflexion de fond sur la politique touristique locale par une remise à plat complète de toutes les missions exercées ou actions touristiques mises en œuvre par chaque collectivité et organisme.

Les Offices de Tourisme existants (dirigeants et équipe de salariés), véritables managers des destinations bénéficiant dans leur grande majorité d'une connaissance fine du territoire, sont clairement compétents pour mener à bien cette réflexion, en relation étroite avec la collectivité (élus et administration).

Enfin, il est notamment important de rappeler les scénarios alternatifs au « scénario intégré » comme la possibilité de choisir le maintien de plusieurs Offices de Tourisme dans le cas d'EPCI sous formes de communautés urbaines ou métropoles⁴ (hors Grand Paris et Aix-Marseille-Provence⁵).

A noter toutefois que les Offices de Tourisme maintenus auront une gouvernance et un financement communautaires/métropolitains. Une délibération de l'EPCI sera nécessaire pour décider du maintien des Offices de Tourisme.

¹ Cette fiche vient en complément de la [plaquette « Loi NOTRe et Offices de Tourisme »](#) réalisée par Offices de Tourisme de France publiée en janvier 2016.

² Qu'il s'agisse des EPCI n'ayant subi aucun changement de périmètre au 1^{er} janvier 2017 ou ceux nouvellement créés, issus de fusions, selon les nouveaux Schémas de Coopération Intercommunales (SDCI) au 1^{er} janvier 2017.

³ La loi NOTRe dispose désormais que la « Promotion du tourisme dont la création d'Offices de Tourisme » est une compétence obligatoire des EPCI qui s'exerce en lieu et place des communes membres à partir du 1^{er} janvier 2017.

⁴ 6° de l'article 1 de l'[ordonnance n° 2015-333 du 26 mars 2015](#) portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique créant l'article L134-1-1 du Code du tourisme.

⁵ Seule la métropole du Grand Paris ne comporte pas dans la liste de ses compétences obligatoires la « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ».

En cas de maintien, la délibération de l'organe délibérant fixe les modalités d'organisation des Offices de Tourisme concernés dans les conditions prévues à l'article L. 134-5 du Code du tourisme.

Dans le cas où le périmètre des EPCI constitués sous la forme de communautés de communes ou de communautés d'agglomération comprend des Offices de Tourisme issus de stations classées de tourisme (article L134-2 du Code du tourisme), une délibération de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des Offices de Tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des Offices de Tourisme intercommunaux/communautaires existant sur son territoire. Ces Offices de Tourisme issus de stations classées de tourisme sont donc des Offices de Tourisme communautaires, dotés d'une personnalité morale distincte, sous gouvernance et financement communautaires.

Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée (article L133-1 du Code du tourisme). Selon notre compréhension des textes, une délibération de l'EPCI à fiscalité propre sera nécessaire pour autoriser la commune à créer son ou ses Offices de Tourisme. De nombreuses questions sont toujours en suspens sur le statut de cet Office de Tourisme de « marques territoriales protégées »⁶.

Pour ces derniers cas, une modification législative soutenue par Offices de Tourisme de France® est toutefois attendue à l'automne 2016 (sous toutes réserves) permettant le maintien d'Offices de Tourisme pleinement communaux⁷ pour ces cas précis.

A. L'organisation des Offices de Tourisme

NB : Les opérations suivantes doivent être engagées dès maintenant afin qu'elles soient effectives au 1er janvier 2017. La question de la chronologie et des étapes transitoires est une question complexe devant faire l'objet d'une étude spécifique à chaque cas.

1. L'organisation du transfert des actifs au nouvel Office de Tourisme (dissolution des Offices de Tourisme existants et dévolution du boni de liquidation à la nouvelle structure ou apport partiel d'actif)

a. **Institutions représentatives du personnel** : Consultation et information avant que la décision soit prise

b. **Délibération de la collectivité** :

- ⇒ En tout état de cause, une délibération de la collectivité est nécessaire pour retirer la délégation de service public légale, ainsi que, le cas échéant, les autres délégations ayant été consenties ou afin de renoncer à l'exploitation de la régie (article R2221-17 du CGCT).

⁶ Extrait discours André VALLINI du 20 janvier 2016 devant le Conseil National de la Montagne : « la reconnaissance de la marque territoriale protégée (MTP) sera subordonnée au dépôt d'un dossier à l'INPI qui sera en charge de l'instruction de cette demande. La procédure sera rendue publique par circulaire, afin que les élus locaux concernés puissent s'en saisir en toute connaissance de cause ».

⁷ Extrait discours André VALLINI du 20 janvier 2016 devant le Conseil National de la Montagne : « Nous allons travailler à une disposition, qui sera d'ordre législatif, qui précisera la loi NOTRe en prévoyant explicitement la possibilité de maintenir des offices municipaux dans les stations classées concernées. Il s'agira donc d'introduire, dans un véhicule législatif adapté une dérogation spécifique au transfert de la compétence promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme effectué par l'article 68 de la loi NOTRe. Elle prévoira que les communes touristiques érigées en station classée de tourisme pourront conserver leur office de tourisme communal institué avant la publication de la loi NOTRe. De cette manière, les enjeux spécifiques de ces territoires seront pris en compte ».

c. **Délibération des organes compétents de l'Office de Tourisme afin de décider sa dissolution et dévolution de son patrimoine ou le transfert de l'activité.**

⇒ **Dissolution par délibération de l'organe délibérant de la collectivité pour les Offices de Tourisme sous forme de régies (dont EPIC)**

⇒ **Dissolution en Assemblée générale pour les Offices de Tourisme sous statut associatif :**

Il est nécessaire de se référer aux statuts de l'association pour les différentes étapes.

- La dissolution entraîne la liquidation de l'association, c'est-à-dire que le liquidateur est chargé de terminer les opérations en cours, demander le règlement des créances non encore recouvrées mais également payer les dettes en réalisant tout ou partie de son actif, résilier les contrats, etc. Le liquidateur devra assumer les obligations vis-à-vis des différentes administrations (administration fiscale, etc.).

Si l'actif ne suffit pas à couvrir les dettes de l'association, le liquidateur doit effectuer la déclaration de cessation de paiement de l'association. Si l'actif suffit à couvrir ses dettes, il appartient à l'assemblée générale extraordinaire de déterminer le bénéficiaire du boni de liquidation, après restitution des apports le cas échéant. **Le boni de liquidation ne peut pas être attribué à un ou plusieurs membres de l'association. « Les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale »⁸.** Toutefois, le bénéficiaire doit avoir la capacité de recevoir des dons manuels si la dévolution se fait à titre gratuit. En outre, le régime fiscal de la libéralité peut exclure, *de facto*, certains bénéficiaires potentiels.

L'assemblée générale devra respecter les éventuels engagements pris par l'Office de tourisme en ce qui concerne les actifs qui auraient été financés en tout ou partie par des fonds publics.

***NB** : S'agissant des subventions accordées par la collectivité, il convient de rappeler que seuls les apports peuvent faire l'objet d'un droit de reprise à l'occasion de la dissolution de l'association. Or, les subventions versées par une collectivité à une association ne peuvent être assimilées à des apports. Par conséquent, sauf convention contraire, la collectivité de rattachement de l'Office de tourisme ne peut réclamer le remboursement des subventions anciennes non utilisées (Réponse ministérielle n°22 017, JO Assemblée Nationale 23 août 1999, page 5 077).*

Néanmoins, les subventions non utilisées de l'année en cours doivent, à notre sens, être remboursées aux collectivités les ayant versées (ainsi que celles non utilisées qui ont été comptabilisées en fonds dédiés).

La dissolution de l'association devra être utilement déclarée en préfecture (formulaire Cerfa n°13972*02). La publication de la dissolution de l'association au Journal Officiel est facultative, mais recommandée (elle est gratuite).

- L'apport partiel d'actif permet le transfert de tout ou partie des activités de l'association à la nouvelle structure sans liquidation (soit l'association, ayant transféré l'intégralité de ses activités et patrimoine, est dissoute sans liquidation ; soit l'association, ayant conservé une ou plusieurs activités, survit). Cette opération n'est pas adaptée à un transfert à une SPL ou une SEML.

NB : si nécessaire et en fonction de la stratégie définie, une association d'animation touristique locale sur les bases de l'ancien Office de Tourisme (ou éventuellement Syndicat d'Initiative) peut être maintenue et, tout particulièrement, si le nouvel Office de Tourisme communautaire ne reprend pas certaines fonctions exercées par l'ancien Office de Tourisme communal (hors missions obligatoires) comme par exemple l'organisation de manifestations ou d'animations diverses et variées.

Soit une nouvelle association est créée et l'Office de tourisme est dissous après transferts de ses activités au nouvel Office de Tourisme et à la nouvelle association ; soit l'association n'est pas dissoute mais transfère l'intégralité de la branche d'activité correspondant à la compétence transférée à l'Office de Tourisme. Cette deuxième hypothèse n'est possible que si les statuts de l'Office de tourisme associatif permettent l'exercice d'autres activités que celles transférées (le cas échéant, la modification des

⁸ « En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale » : article 9, loi du 1^{er} juillet 1901

statuts doit être décidée et effective **avant** le transfert de la branche d'activité au nouvel Office de tourisme). Les associations conservées, n'ayant plus la délégation de service public légale, ne peuvent plus utiliser la dénomination « Office de Tourisme ». Il est important que ces associations remodelées participant à la vie touristique locale soient associées d'une manière ou d'une autre aux nouveaux Offices de Tourisme.

2. La délibération de l'EPCI créant le nouvel Office de Tourisme

NB : si un seul Office de Tourisme existait sur le territoire de l'intercommunalité ou de la nouvelle intercommunalité fusionnée, une extension du périmètre et éventuellement des missions de l'Office de Tourisme pourrait, ou non, être effectuée par une modification de ses statuts, selon le statut juridique de l'Office de Tourisme et ses statuts (cette solution n'est pas prévue par les textes, mais a été mise en œuvre par certains Offices de Tourisme associatifs sans opposition du contrôle de légalité). Concernant plus particulièrement un Office de Tourisme constitué en EPIC, les principes de spécialité et de rattachement à un niveau d'administration font obstacle à la simple modification des statuts. En tout état de cause, une délibération de l'EPCI actant le rattachement de l'Office de Tourisme à sa nouvelle collectivité de tutelle est nécessaire.

La délibération de création du nouvel Office de Tourisme doit contenir au minimum :

a. Le choix du statut :

- ⇒ **Privilégier l'association, l'EPIC, la SPL, la SEM** (éventuellement les régies à autonomie financière avec budget et fonctionnement autonomes) permettant notamment l'intégration plus aisée des socio-professionnels, la commercialisation, la gestion éventuelle d'équipements...
- ⇒ **Le tourisme est « l'affaire de tous »**. Il se compose d'une constellation d'acteurs privés et publics qu'il est nécessaire de coordonner pour une meilleure montée en qualité de l'offre de la destination que doit piloter l'Office de Tourisme. C'est pourquoi, il est important que l'Office de Tourisme soit un organisme institutionnel souple et réactif, jouissant d'une relative autonomie vis à vis de la collectivité de tutelle, afin de pouvoir constituer ce cénacle de réflexions du tourisme local. Un simple service administratif peut difficilement revêtir ce rôle de plateforme d'échanges entre tous les acteurs locaux de l'économie touristique.

b. Le choix d'un nom porteur touristiquement pour l'Office de Tourisme et sa destination :

- ⇒ Le nom de l'Office de Tourisme et plus largement de la destination, s'il n'est pas déjà naturel, doit être le fruit d'une analyse stratégique de l'offre et de la clientèle touristiques.
- ⇒ Il est recommandé de ne pas choisir précipitamment le nom administratif de l'intercommunalité si ce dernier n'est pas pertinent touristiquement et ne bénéficie pas d'une lisibilité auprès du visiteur.

c. Les détails de la composition des instances dirigeantes (quel que soit le choix du statut juridique) comportant :

- ⇒ Les modalités de désignation des membres des instances dirigeantes
- ⇒ Le nombre de représentants de l'intercommunalité en veillant à maintenir une représentation équilibrée s'il existe plusieurs territoires touristiques en son sein.
- ⇒ Le nombre des membres représentant les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

NB : dans le cas d'un EPIC, les élus (de l'EPCI donc) sont majoritaires au sein du comité de direction (article L133-5 du Code du tourisme). Dans le cas d'une SPL, les élus représentant les collectivités actionnaires (au nombre de deux obligatoirement) sont exclusifs au sein du Conseil d'Administration (les socio-professionnels siègent dans un comité technique ad hoc consultatif) si les statuts de la SPL imposent aux administrateurs d'être actionnaires. Il n'y a pas de règle de répartition précise entre élu et socio-professionnels dans le cas d'une association (il est fortement préconisé dans ce cas que les élus ne soient pas majoritaires pour éviter la gestion de fait).

d. L'énonciation des missions synthétisées

NB : le travail de réflexion préalable de diagnostic et de définition de la stratégie territoriale touristique apparait capital dans la définition des missions de l'Office de Tourisme outre celles qui lui sont obligatoirement confiées par le Code du tourisme à l'article L133-3⁹ (accueil, information, promotion et coordination des socio-professionnels). C'est d'ailleurs durant ce travail préalable que doit nécessairement s'effectuer l'éventuelle négociation entre communes et EPCI au sujet de la pertinence de la mise à disposition ou non des équipements touristiques communaux (musées, campings ou autres) et plus largement la définition des « zones d'activités touristiques » (deuxième compétence transférée obligatoirement par la loi NOTRe mais dont l'interprétation est à ce jour plus souple).

e. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office de Tourisme, c'est-à-dire les statuts (article L133-2 du Code du tourisme)

3. La transformation des anciens Offices de Tourisme en Bureaux d'Information Touristique par le nouvel Office de Tourisme (voire suppression ou création nouvelle)

1. Hypothèse d'une transformation :

NB : La transformation est obligatoire et automatique selon l'article 68 de la loi NOTRe pour les Offices de Tourisme des communes touristiques et des stations classées de tourisme lorsque l'EPCI n'a pas décidé de les maintenir distincts :

- ✓ à l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération sauf lorsqu'ils deviennent le siège de cet Office de Tourisme communautaire (article L134-2 du Code du tourisme) ;
- ✓ lorsqu'il est lui est substitué un nouvel Office de Tourisme exerçant ses compétences sur un territoire élargi à d'autres communes membres d'une communauté urbaine, d'une métropole ou de la métropole de Lyon sauf lorsque le siège de l'Office de Tourisme de substitution est fixé sur le territoire de la commune touristique ou de la station classée de tourisme (article L134-1-1 du Code du tourisme).

De ce fait, la transformation implique la dissolution de l'Office de Tourisme existant, ses activités, actifs et passifs s'intégrant au nouvel Office de Tourisme pour constituer un Bureau d'Information Touristique.

2. Hypothèse d'une création :

En cas de création qui n'est pas une transformation légale (article L133-3-1 du Code de tourisme), il convient de suivre la procédure de droit commun.

- ⇒ Ces Bureaux d'Information Touristique (BIT) ne sont pas dotés de la personnalité juridique. Ils sont des émanations de l'Office de Tourisme communautaire (la « maison mère » en quelque sorte)¹⁰.
- ⇒ Ces BIT, implantés par l'Office de Tourisme, sont situés par exemple en lieu et place des anciens Offices de Tourisme communaux ou communautaires (correspondant aux Offices de Tourisme des

⁹ Article L133-3 du Code du tourisme : « L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme. Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles. L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. L'office de tourisme soumet son rapport financier annuel au conseil municipal ».

¹⁰ Article L133-3-1 du Code du tourisme : « L'office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique ».

anciens EPCI nouvellement fusionnés). En fonction des flux touristiques, leurs jours et horaires d'ouverture peuvent être modulés (en veillant à respecter toutefois les critères propres au classement des Offices de Tourisme en catégorie).

- ⇒ Si nécessaire, des BIT peuvent être notamment créés dans des lieux qui concentrent d'importants flux touristiques et qui étaient dépourvus d'accueil physique auparavant. Il est important de tenir compte également d'une stratégie d'accueil globale intégrant l'accueil hors les murs et chez les prestataires (accueil en mobilité, points i-mobile...).
- ⇒ Vis-à-vis des visiteurs, **ces BIT peuvent naturellement prendre le nom d'Office de Tourisme en arborant le logo national et l'enseigne Offices de Tourisme de France®** (ce n'est qu'au sens juridique qu'ils ne le sont pas).

En filigrane : un important travail à effectuer en termes de Ressources Humaines

- ⇒ **Le sort des salariés/agents dépend de la nature juridique de l'Office de Tourisme initial, de la nature juridique de l'Office de Tourisme reprenant la compétence, du statut initial des salariés/agents et de leur fonction.**
- ⇒ De manière générale (à étudier au cas par cas), **l'intégralité du personnel des différentes structures doit être réintégrée dans le nouvel Office de Tourisme et dans les mêmes conditions (clauses substantielles du contrat de travail) aussi bien pour les salariés que pour les postes de direction.** Sur ce point, Offices de Tourisme de France® a publié une fiche juridique détaillée ¹¹ ([Fiche juridique n°61](#)). **Les différentes natures des contrats de travail (privé, public, personnel mis à disposition, personnel détaché) doivent être maintenues (sauf souhait du salarié).**
- ⇒ A étudier au cas par cas également : **mais lorsqu'il existait plusieurs directeurs et en fonction des différentes compétences et des besoins à mobiliser pour la nouvelle structure, l'un d'entre eux peut être nommé à la tête de la nouvelle structure, les autres doivent être nommés à un poste à responsabilité (directeur-adjoint, directeur de la communication, responsable de l'accueil, responsable de BIT...).**
- ⇒ **Un travail d'harmonisation des salaires doit être effectué afin de gommer les éventuelles différences entre les salariés sur un poste similaire.**
- ⇒ A la suite d'une concertation avec les salariés et d'une évaluation des compétences existantes et de celles éventuellement requises dans le cadre du nouvel Office de Tourisme (notamment via la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences GPEC), **des plans de formation et d'accompagnement peuvent être déployés** (spécialisation des missions en cas d'un nombre important de salariés issu de la fusion, création de nouveaux postes, nouvelles compétences à développer...).
- ⇒ Durant toute la phase de restructuration et au-delà, **un important travail de transparence, de sensibilisation et de pédagogie auprès des salariés, des élus des instances dirigeantes des Offices de Tourisme et notamment des bénévoles doit nécessairement être mis en œuvre par le ou les managers, la collectivité de tutelle, les éventuels cabinets d'expert...** Les obligations éventuelles relatives aux institutions représentatives du personnel doivent aussi être respectées.

B. Le financement

Quelques remarques sont apportées ci-dessous pour le transfert des charges et la taxe de séjour.

1. Le transfert des charges

Comme pour tous les autres transferts de compétence obligatoires des communes aux intercommunalités, le transfert de la compétence tourisme entraîne aussi le transfert de charges afférant à l'exercice de cette compétence et notamment le financement des Offices de Tourisme.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans chaque intercommunalité joue un rôle important dans l'évaluation des dépenses de fonctionnement notamment (d'après les coûts réels dans les budgets des communes selon une période de référence déterminée par la CLECT).

Une fois de plus, les choix politiques qui seront faits seront importants pour définir ces transferts de charges.

¹¹ Cf. [Fiche juridique n°61](#) concernant les postes de direction, mais applicable à tout le personnel.

2. La taxe de séjour

- ⇒ Pour plus de cohérence et pour une meilleure pérennité du financement des politiques touristiques locales, Offices de Tourisme de France® préconise que la taxe de séjour suive le transfert de la compétence (pour rappel, la taxe de séjour doit être obligatoirement affectée à des actions de la collectivité visant à améliorer la fréquentation touristique des territoires).
- ⇒ Il est pertinent de réaffirmer ici que le versement intégral ou d'une très grande partie de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme apparait comme une affectation naturelle à des fins touristiques (bien que cela ne soit obligatoire que pour ceux constitués sous la forme d'EPIC qui reçoivent l'intégralité du produit de la taxe de séjour selon les articles L134-6 et L133-7 du Code du tourisme et L2333-27 du Code général des Collectivités territoriales).

NB : Cependant, le législateur a laissé une souplesse pour les communes qui avaient déjà institué la taxe de séjour.

En effet, une commune peut prendre une délibération contraire¹² pour continuer à prélever la taxe de séjour pour son propre compte avant la date de début de la perception de la taxe de séjour définie par l'EPCI¹³ (ne peuvent prendre une délibération contraire que les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour et dont la délibération est en vigueur). Cela n'empêche pas l'intercommunalité de la prélever sur le reste du territoire (hors communes qui s'y sont opposées).

Dans le cas d'un prélèvement de la taxe de séjour au niveau des intercommunalités, à l'exception de l'hypothèse d'un EPIC, des clés de répartition intelligentes du produit de la taxe de séjour peuvent être réalisées par l'intercommunalité de façon à ce que, à titre d'exemple, des projets touristiques majeurs financés antérieurement par des communes grâce à la taxe de séjour puissent continuer à recevoir un niveau de financement satisfaisant.

¹² Article L5211-21 du CGCT : « La taxe de séjour mentionnée aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 ou la taxe de séjour forfaitaire mentionnée aux articles L. 2333-40 à L. 2333-47 peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26, **sauf délibération contraire des communes qui ont déjà institué la taxe pour leur propre compte, et dont la délibération est en vigueur**, par :

1° Les groupements de communes touristiques et de stations classées de tourisme relevant de la section 2 du chapitre IV du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 5211-24 du présent code ;

3° Les établissements publics de coopération intercommunale qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que ceux qui réalisent, dans la limite de leurs compétences, des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;

4° La métropole de Lyon.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir ces taxes. Lorsque la métropole de Lyon a institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les communes situées dans son périmètre ne peuvent percevoir ces taxes ».

¹³ Extrait Guide pratique DGCL/DGE sur les taxes de séjour – Février 2016 : « si le conseil communautaire délibère en juin N pour instaurer la taxe de séjour intercommunale à compter du 1er janvier N+1, les délibérations contraires des communes souhaitant s'y opposer doivent être votées avant cette date, soit au plus tard le 31 décembre N » (p.6).